

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
applicables à l'usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés exploitée par la société
PAPREC ENERGIES OPERATIONS à Pithiviers**

La Préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 dite IED (Industrial Emissions Directive), relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles pour l'incinération des déchets « WI » (Waste Incineration), au titre de la directive 2010/75/EU sur les émissions industrielles ;

Vu la parution le 3 décembre 2019 au Journal Officiel de l'Union Européenne de la décision établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) associées à la rubrique 3520 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 portant autorisation d'exploiter une usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés au Syndicat BEAUCHE GATINAIS VALORISATION à Pithiviers ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 29 février 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société INOVA pour l'exploitation du centre de valorisation énergétique implanté à Pithiviers, route de Bouzonville en Beauce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 23 avril 2021 à la préfecture du Loiret relatif à l'amélioration du système de traitement des fumées (Dénox) et amélioration des moyens de lutte contre l'incendie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée avec le dossier de porter à connaissance ;

Vu le rejet de cette demande le 26 mai 2021 pour non soumission à la procédure de cas par cas ;

Vu le dossier de réexamen des conditions d'exploitation aux Meilleures Techniques Disponibles publiées dans le BREF WI (incinération de déchets) déposé en préfecture le 30 novembre 2020 par l'exploitant ;

Vu le rapport de base transmis par la société PAPREC ENERGIES OPERATIONS le 27 juillet 2021 ;

Vu le volet déchets du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des territoires (SRADDET) adopté et approuvé en février 2020 ;

Vu l'extrait Kbis de la société PAPREC ENERGIES OPERATIONS mis à jour le 24 février 2022 ;

Vu le rapport et les propositions du 13 décembre 2022 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire ;

Vu la notification à ladite société du projet d'arrêté, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant que la rubrique principale de l'installation est la rubrique 3520, et que les conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF WI ;

Considérant le délai de 4 ans accordé aux exploitants pour se mettre en conformité vis-à-vis des nouvelles MTD arrivant à échéance le 3 décembre 2023 ;

Considérant que les modifications envisagées par le pétitionnaire constituent une modification non substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des modifications envisagées par l'exploitant, le projet n'est pas soumis à une procédure d'examen au cas par cas ;

Considérant que l'exploitant prévoit de renforcer les moyens de lutte et de prévention contre les incendies ;

Considérant que les aménagements réalisés par l'exploitant sur le système de traitement des fumées permettront de respecter les objectifs fixés par la décision d'exécution n°2019/2010 de la commission européenne du 12 novembre 2019 ;

Considérant que le rapport de base identifie une contamination des sols avec des éléments métalliques lourds au droit de la zone de confinement des mâchefers, une présence diffuse d'hydrocarbures dans les sols superficiels sur l'ensemble du site, et une contamination des eaux souterraines en aval du site par des chlorures et du sodium, ainsi qu'une trace de trichlorométhane pouvant porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant l'objectif 19 et la règle 46 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui :

- priorisent l'acceptation des déchets produits en région dans les installations régionales de traitement et ainsi permettent les flux de déchets au sein du territoire régional entre les six départements de la région Centre-Val de Loire,
- permettent l'import de déchets dans les installations régionales d'incinération et de stockage pour les déchets en provenance des départements limitrophes au département d'implantation de l'installation de traitement concernée dans la limite des capacités existantes ;

Considérant l'état de saturation des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux dans la région Centre-Val de Loire, compte tenu de la réception massive de déchets provenant de l'extérieur de la région ;

Considérant qu'il convient dès à présent de réduire les apports de déchets hors région afin de prioriser les déchets en provenance de la région Centre - Val de Loire ;

Considérant que pour garantir l'élimination locale des déchets de la région Centre - Val de Loire, il est nécessaire de préserver des capacités et de prioriser l'accueil de ces déchets dans les installations de la région ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, il n'y a pas lieu de recueillir l'avis du CODERST ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PAPREC ENERGIES OPERATIONS dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux 75008 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Pithiviers, route de Bouzonville en Beauce (coordonnées Lambert II étendu X = 592 650 m et Y = 2 354 100 m), des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions concernées de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 et de l'arrêté préfectoral de prescription complémentaire du 29 février 2012 sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : NATURE DES INSTALLATIONS

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 est supprimé et remplacé par les dispositions ci-dessous.

Rub.	classement	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume dans l'installation
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Unité d'incinération	-	-	64000 t/an
3520-a	A	Élimination ou valorisation de déchets dans les installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.	2 fours à grilles d'une capacité maximale de 4 t/h à PCI de 9 839 kJ/kg	Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	3 t/h	2 x 4 t/h
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Groupe électrogène 2 brûleurs pour la SCR de 0,8 MWth	Puissance thermique nominale de l'installation	>1 <20 MW	4,6 MW
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes	2 cuves de fioul de 20 et 2 m ³	quantité totale susceptible d'être présente	>50 t	19,4 t

Rub.	classement	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume dans l'installation		
		usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.						
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules		Volume annuel distribué	> 500 <2000 0	m ³	4	m ³
4801	NC	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	Cuve de charbon actif et coke de lignite	quantité susceptible d'être présente	<50	t	44	t
4130	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.	Cuve d'acide chlorhydrique de 5 m ³	quantité totale susceptible d'être présente	>1 <10	tonne	5,95	t
1630	NC	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique	Cuve de soude	quantité totale susceptible d'être présente	>100	tonnes	6	t
4718	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Cuve de propane	quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	> 6 < 50	tonnes	1,75	t

ARTICLE 4 : ORIGINE DES DÉCHETS

L'article 1.3.3. de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 est supprimé et remplacé par les dispositions ci-dessous.

« Les déchets incinérés proviennent prioritairement du Loiret, des autres départements de la région Centre-Val de Loire, et dans la limite de 18 000 t/an des départements limitrophes au Loiret situés hors région Centre-Val de Loire (Essonne, Seine et Marne, Yonne et Nièvre).

L'usine de Pithiviers pourra participer au traitement de déchets extérieurs à cette zone en cas d'arrêts programmés ou accidentels d'autres unités de traitement de déchets non dangereux.

Toute modification notable de l'origine géographique indiquée ci-dessus doit être portée avant sa mise en œuvre à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. »

ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DE L' INSTALLATION

L'article 2.1.2. de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 est supprimé et remplacé par les dispositions ci-dessous :

« L'établissement comprend notamment les installations suivantes :

- une unité de réception et de contrôle des matières entrantes ;
- une fosse de réception des ordures ménagères de 6 727 m³ ;
- deux fours d'incinération à grille mobile d'une capacité horaire maximale de 4 tonnes de déchets avec un PCI de référence de 9 839 kJ/kg. La puissance thermique de chaque four est de 10 930 kW ;
- deux dispositifs de traitement des fumées (comprenant chacun une injection de bicarbonate de sodium, injection de coke de lignite, filtre à manches, « DéNOx » de type SCR comprenant un réacteur catalytique avec injection d'eau ammoniacale et un brûleur propane pour régénération thermique) ;
- deux chaudières vapeur de puissance totale 3 MW et des utilités associées permettant la valorisation énergétique de la chaleur produite par la combustion des déchets ;
- un groupe turbo-alternateur à condensation d'une puissance de 4 970 kW commun aux deux lignes ;
- une zone extérieure d'entreposage des mâchefers bruts. »

ARTICLE 6 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DANS L'AIR

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 février 2012 susvisé est abrogé et remplacé par :

« Le chapitre 5.2 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 susvisé est abrogé et remplacé par :

CHAPITRE 5.2 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DANS L'AIR

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites définies ci-dessous ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

Le débit maximal des gaz sec à 11% d'O₂ est de 30 000 Nm³/h pour chaque ligne.

Article 5.2.1 : Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées :

- pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :
 - 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
 - 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.
- pour les flux de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction : 31,8 kg/jour et par ligne d'incinération.

Article 5.2.2 : Poussières totales, COT, HCl, SO₂, NOx, et ammoniac

Paramètre	Valeur limite en moyenne journalière (mg/Nm ³)	Valeur limite en moyenne sur une demi-heure (mg/Nm ³)	Flux limite (kg/jour) par ligne
Poussières totales	10	30	0,75
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20	6,4
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60	6,4
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	0,1
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200	15,7
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote (NOx)	200	400	127,2
Ammoniac (NH ₃)	30	60	19,1

A compter du 3 décembre 2023, les Valeurs limites d'émission dans l'air pour les paramètres : Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂, NOx et NH₃ sont les suivantes :

Paramètre	Valeur limite en moyenne journalière (mg/Nm ³)		Valeur limite en moyenne sur une demi-heure (mg/Nm ³)	Flux limite en moyenne journalière (kg/jour) par ligne
	R-EOT*	NOC**		
Poussières totales	10	5	30	0,75
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	10	20	6,4
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	8	60	6,4
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	1	4	0,1
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	40	200	15,7
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote (NOx)	200	80	400	127,2
Ammoniac (NH ₃)	30	10	60	19,1

*R-EOT : Relevant Effective Operating Time (temps de fonctionnement effectif : NOC + certaines OTNOC, conditions d'exploitation autres que normales (Other Than Normal Operating Conditions), quand les déchets brûlent

**NOC : conditions d'exploitation normales

Article 5.2.3 : Métaux

Paramètre	Valeur limite	Flux limite (kg/jour) par ligne
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/m ³	0,0320
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m ³	0,0320
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5 mg/m ³	0,3200

A compter du 3 décembre 2023, les Valeurs limites d'émission dans l'air pour les métaux sont les suivantes :

Paramètre	Valeur limite		Flux limite (kg/jour) R-EOT par ligne
	R-EOT	NOC	
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/m ³	0,02 mg/m ³	0,0320
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m ³	0,02 mg/m ³	0,0320
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5 mg/m ³	0,3 mg/m ³	0,3200

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Article 5.2.4 : Dioxines et furannes

Paramètres	Valeur limite	Flux limite par ligne
Dioxines et Furanes (PCDD/PCDF)	0,1 ng/m ³	0,064 mg/j

A compter du 3 décembre 2023, les Valeurs limites d'émission dans l'air pour les dioxines et furannes sont les suivantes :

Paramètres	Valeur limite		Flux limite R-EOT par ligne
	R-EOT	NOC	
Dioxines et Furanes (PCDD/PCDF)	0,1 ng I-TEQ/m ³	0,08 ng I-TEQ/m ³	0,064 mg/j

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications ci-après.

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		FACTEUR d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

ARTICLE 7 : FLUX ANNUELS MAXIMUM

Les flux annuels rejetés pour l'ensemble des deux lignes ne peuvent excéder les flux annuels pris en compte dans l'ERS de juillet 2006 qui avait conclu à un risque acceptable. Ils sont définis dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Flux maximal annuel (kg/an)
Oxydes d'azote	76 737,6
Dioxyde de soufre	19 184,4
Poussières	3 836,9
Ammoniac (1)	13 943,0
COT	3 836,9
Monoxyde de carbone	19 184,4
Acide chlorhydrique	3 836,9
Acide fluorhydrique	383,7
Métaux lourds	
Cadmium	19,2
Mercure	19,2
Plomb	95,9
Arsenic	3,8
Nickel	19,2
Manganèse	7,7
Chrome	11,5
Autres métaux lourds (antimoine, cobalt, cuivre, vanadium)	191,8

(1) ce flux n'est pas issu de l'ERS de 2006 mais du flux /jour décliné sur 365 jours

ARTICLE 8 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

L'article 7.4.2. de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 est supprimé et remplacé par les dispositions ci-dessous :

« L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude des dangers. Afin d'être efficacement utilisables, ces moyens, et en particulier l'aire de stationnement des engins de secours et la réserve incendie, sont étudiés en commun avec les services d'incendie et de secours.

Au minimum, les moyens définis ci-après sont présents sur le site :

- Des robinets d'incendie armés conformes aux dispositions des normes françaises en vigueur en nombre suffisant, complétés par des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.
- Une réserve incendie de 300 m³ implantée à moins de 200 m du risque à défendre est en permanence disponible au sein du bassin tampon B2. Elle est équipée de deux lignes d'aspiration répondant aux caractéristiques suivantes :
 - la distance entre les deux axes horizontaux des lignes d'aspiration doit être d'environ 50 cm ;
 - la crêpine doit se situer à 20 cm minimum au-dessous de la surface du bassin à son niveau le plus bas ;
 - les mesures nécessaires sont prises pour éviter que des matières quelconques (feuilles, plastiques ou autres) ne tombent dans le bassin et obstruent les crêpines lors des mises en aspiration ;
 - en fond de bassin un puisard récupère les boues ;
 - la crêpine se situe à 50 cm minimum du fond de bassin ;
 - la hauteur d'aspiration est de 6 m maximum ;
 - la longueur d'aspiration est de 10 m maximum ;

- le diamètre de la canalisation est de 100 mm (ou de 150 mm si cette dernière alimente deux demi-raccords);
- le demi-raccord (NFE 29572) est de 100 mm.

S'il n'est pas possible d'approcher, un ou plusieurs puits d'aspiration doivent être créés et aménagés comme décrits ci-dessus.

Les raccords de mise en aspiration sont situés à 20 m du sol au minimum et doivent être regroupés par deux dans le cas présent. La distance entre chaque raccord est au maximum de 50 cm.

La réserve incendie est nettoyée chaque fois que cela est nécessaire afin d'éviter d'avoir de l'eau croupie et chargée en diverses matières.

La réserve incendie est protégée afin d'empêcher sa pollution par les eaux de ruissellement ou d'extinction.

- Une colonne sèche équipe l'escalier du bâtiment administratif. Les secours doivent pouvoir se raccorder la sortie (2 x 45 mm) de cette colonne sèche, au niveau 21,0.
- Deux hydrants alimentés par le réseau de distribution public d'eau potable délivrant 60 m³/h sont implantés à moins de 200 m du risque à défendre.
- Deux canons à eau additivés sont installés au niveau de la fosse à déchets, et commandés à distance depuis la salle de contrôle.
- Des diffuseurs à eau additivés sont installés au niveau des trémies d'alimentation des fours.
- Une rampe d'aspersion d'eau connectée sur le réseau incendie protège la vitre du pontier ;
- Une centrale de détection incendie est installée dans les locaux électriques, dans le local du turbo-alternateur et dans le local du groupe électrogène.
- Un report de l'alarme incendie est réalisé au niveau d'une centrale en salle de commande.
- Une rampe d'aspersion d'eau est chargée de refroidir la cuve de stockage d'ammoniaque en cas de fuite éventuelle de liquide.
- Deux extincteurs de classe 55 B sont présents à proximité du groupe électrogène.
- Une réserve d'eau au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles est présente dans le local abritant le groupe électrogène.
- Une protection déluge sur les transformateurs ;
- Une protection déluge des paliers de turbines et de la caisse à huile ;
- Une réserve d'eau incendie connectée à un groupe motopompe indépendant ;
- Une détection de flamme sur les brûleurs de la chaîne de traitement des fumées ;
- Une caméra thermique sur la fosse à déchets ;
- Une détection incendie dans le local des pompes alimentaires. »

ARTICLE 9 : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'article 2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 est complété par les dispositions ci-dessous :

« A compter du 3 décembre 2023, le programme de surveillance des rejets atmosphériques est le suivant :

Paramètre	Mode de mesure par l'exploitant	Fréquence de la mesure par un organisme accrédité
Poussières totales		
Substances organiques a l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)		
Chlorure d'hydrogène		
Dioxyde de soufre		
Fluorure d'hydrogène	Mesure en continu	
Oxydes d'azote		
Monoxyde de carbone		
Vapeur d'eau *		Deux mesures par an
Oxygène		
Mercure		
Ammoniac		
Dioxines et furannes (PCDD/PCDF)	Mesure en semi-continu	
PCB de type dioxines		
PBDD/PBDF		
Cadmium et de ses composés		
Thallium et de ses composés	Mesure ponctuelle	
Total des autres métaux (Sb + As + Pb +Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Cd + Tl)**		
Benzo[a]pyrène		Une fois par an

* La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

** Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme. »

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellages sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Le réseau de surveillance des eaux souterraines du site se compose des ouvrages suivants :

Point de mesure	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Coordonnées en Lambert 93	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
PZ1	Amont	X : 643 327 Y : 6 787 603	Calcaire de Beauce	30,30 m
PZ2	Aval	X : 643 390 Y : 6 787 497	Calcaire de Beauce	30,31 m
PZ3	Aval	X : 643 433 Y : 6 787 579	Calcaire de Beauce	30,13 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe.

Deux fois par an, en périodes de « hautes eaux » et de « basses eaux », les niveaux piézométriques sont relevés afin de caractériser le sens privilégié d'écoulement des eaux souterraines. Des prélèvements sont effectués dans la nappe, au niveau des ouvrages permettant une surveillance optimale dont l'objet est d'identifier en toute circonstance une migration éventuelle de polluants. Les phénomènes de dispersion et diffusion, verticaux et horizontaux, sont notamment pris en considération.

L'eau prélevée fait l'objet à minima de mesures des substances suivantes, dans le respect des normes indiquées à l'annexe Ia de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, ou équivalentes :

Paramètres		Point de mesure	Fréquence des analyses
Nom	Code SANDRE		
Conductivité	1304	PZ1, PZ2, PZ3	semestrielle
pH	1302		
Température	1301		
Chlorures	1337		
Sodium	1375		
Métaux			
Arsenic	1369		
Cadmium	1388		
Chrome	1389		
Cuivre	1392		
Nickel	1386		
Plomb	1382		
Zinc	1383		
Mercure	1387		

HCT C10-C40	3319		
HAP			
Benzo (a) Pyrène	1115		
Benzo (b) Fluoranthène	1116		
Benzo (g,h,i) Pérylène	1118		
Benzo (k) Fluoranthène	1117		
Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204		
Anthracène	1458		
Naphtalène	1517		
Fluoranthène	1191		
Acénaphtène	1453		
BTEX			
Benzène	1114		
Toluène	1278		
Ethylbenzène	1497		
Xylènes (somme o, m, p)	1780		
COHV			
Dichlorométhane	1168		
Trichlorométhane	1135		
Tribromométhane	1122		
Dibromochlorométhane	1158		
Trichloroéthylène	1286		
Tétrachloroéthylène	1272		
Indice Phénol	1440		

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé.

Pour chaque substance, la méthode d'analyse retenue doit permettre d'obtenir un seuil de dosage inférieur aux critères de potabilité précisés dans les textes de référence susvisés relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine.

Après chaque campagne d'analyses, un rapport est transmis au service de l'Inspection des Installations Classées, comportant en particulier :

- le sens d'écoulement des eaux souterraines ;
- les résultats des analyses ;
- une comparaison des teneurs relevées aux critères de potabilité susvisés ;
- un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle et, d'une manière générale, tous commentaires utiles à une bonne compréhension des résultats.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais au service de l'Inspection des Installations Classées dans les formes prévues par l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Les modalités de la surveillance peuvent être réexaminées après accord du service d'inspection des installations classées, à raison des résultats obtenus et sur demande de l'exploitant dûment motivée.

ARTICLE 11 : MESURES DE GESTION DES TERRES POLLUÉES

L'exploitant met en œuvre les évaluations environnementales que rendent nécessaire l'impact du stockage de mâchefers cause d'une pollution aux métaux lourds ainsi que l'impact des sols contaminés aux hydrocarbures identifiés dans le rapport de base. Ces évaluations doivent permettre de conclure si les conséquences ou les inconvénients menacent de porter atteinte aux intérêts de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

1) A cette fin, l'exploitant procède à un diagnostic des milieux, utilement inspiré des modalités prévues par la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017, destiné à circonscrire l'extension des impacts sus-visés et à évaluer par une analyse quantitative les masses de polluants en présence, complété en tant que de besoin par des modélisations.

Les conclusions de ce diagnostic sont transmises à l'inspection des installations classées, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

2) Sur la base du diagnostic, l'exploitant construira un schéma conceptuel et élaborera un plan de gestion qui doit permettre :

- dans le cadre d'une approche bilan «coût avantage»: l'élimination totale ou partielle des pollutions, complétées si besoin par des mesures conduisant à supprimer de façon pérenne les possibilités de transfert entre les sources de pollution et les usages considérés. Si des pollutions résiduelles subsistent, les risques sanitaires devront être obligatoirement acceptables ;
- de définir un échéancier de mise en œuvre de mesures de gestion ;
- de contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion par la mise en œuvre d'une surveillance environnementale le cas échéant ;
- de conserver en mémoire la compatibilité de l'usage du site avec les modalités de gestion décidées et mises en œuvre par le biais de dispositif de restrictions d'usage.

Un second schéma conceptuel dit schéma conceptuel final, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être établi par l'exploitant.

Le plan de gestion est transmis pour avis à l'inspection des installations classées, dans un délai de huit mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : PUBLICITE

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PITHIVIERS et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de PITHIVIERS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la Maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pour une durée minimale de quatre mois.

TITRE 2 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire de Pithiviers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

15 FEV. 2023

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même Code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Copie pour transmission :

UD 45- DREAL

Sous préfète de Pithiviers

Maire de Pithiviers

ANNEXE

Plan de localisation des piézomètres



